

N° 240

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril 1985.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à assurer une meilleure information des citoyens lors de
la campagne pour l'élection du Président de la République.*

PRÉSENTÉE

PAR M. Edouard BONNEFOUS,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'élection du Président de la République au suffrage universel direct, approuvée par le référendum du 28 octobre 1962, a confirmé la place prise par celui-ci au sein des institutions, ainsi que la pratique constitutionnelle l'avait dégagé depuis 1958.

En élisant directement le Président, le peuple souverain l'investit de sa confiance. Il lui confère de ce fait un rôle prééminent dans la définition des options de base et des orientations générales de la politique nationale. On l'a souvent affirmé, ce mode de désignation a profondément transformé la nature de la fonction présidentielle telle qu'elle résultait de la Constitution de 1958 : l'arbitre, au sens neutre du mot prévu initialement par ce texte, est devenu l'acteur essentiel de la politique de la France.

Il est manifeste que, depuis de longues années, les impulsions politiques majeures sont données par le Président de la République. Il est également clair qu'il dispose du pouvoir d'initiative le plus étendu dans la détermination de la politique de la Nation. Aujourd'hui le Président de la République détient le véritable pouvoir gouvernemental de décision dont le Premier Ministre représente l'organe d'exécution.

Cette donnée de fait de notre vie politique rend particulièrement nécessaire, lors de la campagne pour l'élection du Président de la République, une connaissance complète et non contestable des programmes et des engagements des différents candidats. En raison des pouvoirs étendus et du rôle que les textes et la pratique confient au futur élu, ce programme deviendra l'axe de la politique de la France au cours du septennat.

Il est donc essentiel qu'au moment d'arrêter son choix et de décider de son vote, tout Français soit parfaitement conscient des conséquences pratiques de celui-ci.

..

Les textes législatifs et réglementaires n'assurent pas actuellement une information satisfaisante.

La loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est muette sur le programme des candidats. Quant au décret du 14 mars 1964 pris pour son application, il ne comporte, dans son article 15, qu'une référence

vague aux déclarations des candidats en soulignant que : « Chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'un texte de ses déclarations sur feuillet double. Ce texte doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. Il doit être déposé auprès de la commission de contrôle de la campagne électorale. »

Ces dispositions visant à organiser la campagne électorale sont insuffisantes. L'expérience montre en effet que les déclarations des candidats adressées aux électeurs ne comportent souvent que l'affirmation de quelques grands principes ou des indications générales sur leurs objectifs. L'information de l'électeur requiert au contraire un développement précis de la politique qu'ils comptent mener et la présentation détaillée des moyens qu'ils entendent y consacrer.

Cette précision est nécessaire à la clarté du choix des Français.

Voter, c'est juger. Jusqu'à présent, l'électeur s'est prononcé en faveur de candidats dont il ne connaît pas le détail du programme.

L'expérience acquise, après quatre élections au suffrage universel, conduit à proposer des mesures pour clarifier le choix politique essentiel que les Français sont invités à faire tous les sept ans, lors d'une élection qui est devenue l'acte principal engageant la vie nationale.

*
**

Prenant acte de ce fait incontestable, la présente proposition de loi organique a pour objet de compléter, de manière significative, l'information nécessaire à chaque citoyen.

En l'absence d'obligations suffisantes, celle-ci n'est en effet assurée que de manière imparfaite : les différents débats, organisés notamment par les moyens audiovisuels, ne permettent pas véritablement à l'électeur d'être complètement informé des principales propositions des candidats.

Tout citoyen doit disposer d'un document incontestable où figureraient les objectifs et les moyens de la politique proposée par chaque candidat. L'envoi d'un texte écrit assure seul l'authenticité de ses engagements et permet une étude réfléchie.

L'importance de cette initiative sur la publicité des programmes politiques à l'égard de chaque électeur impose qu'elle prenne la forme d'une disposition législative.

Persuadé de contribuer ainsi à l'enrichissement du débat démocratique dans notre pays, je vous demande d'adopter la présente proposition de loi organique.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

L'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est complété par un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Chaque candidat adresse aux électeurs, préalablement au scrutin, une déclaration formulant ses propositions, les objectifs précis et les moyens de la politique qu'il préconise.

« Ce texte doit être déposé auprès de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale. »